



Arrêt

n° 310 647 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRE
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, chargé
de la Simplification administrative.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi que l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans pris le 22 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKWA *loco* Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée, vraisemblablement au cours de l'année 2020.

1.2. Il ressort des termes du recours et des pièces du dossier administratif, que le requérant, de nationalité tunisienne et titulaire d'un passeport tunisien valable jusqu'en 2026, disposait d'un titre de séjour italien, qui a expiré durant la fin de l'année 2022.

1.3. Le 19 octobre 2023, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et est inculpé d'assassinats et tentative d'assassinat dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste.

Les faits qui lui sont reprochés ont trait à l'attentat du 16 octobre 2023 à Bruxelles. Le requérant conteste les faits en termes de recours.

1.4. Après l'ordonnance de mise en liberté sous conditions prise par le juge d'instruction, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées, en date du 22 juillet 2024, lesquelles ont été notifiées le lendemain au requérant.

1.5. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 1^{er} des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.11.2023 pour assassinat et tentative et pour infractions terroristes, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

Notons qu'une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

En l'espèce, il est inculpé d'assassinats et tentative d'assassinat dans un contexte terroriste, et participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou coauteur.

Il appert du mandat d'arrêt qu'un attentat de nature terroriste aurait été commis le 16.10.2023 vers 19 heures Boulevard du Neuvième de Ligne à Bruxelles. Les cibles auraient été trois touristes suédois qui venaient assister au match de football Belgique-Suède.

Les éléments contenus dans le mandat d'arrêt laissent apparaître une implication possible de l'intéressé dans les actes meurtriers et terroristes qui auraient été commis par A.L. le 16.10.2023, notamment par la fourniture possible d'une arme ayant servi à commettre les faits du 16.10.2023.

Attendu que les faits, à les supposer établis, attentent gravement à l'intégrité physique d'autrui, s'agissant d'assassinats et de tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste. Ils sont de nature à intimider gravement les personnes se trouvant sur le sol belge et à détruire les structures fondamentales et démocratiques du Royaume.

Attendu que les motifs idéologiques paraissent prendre le dessus sur la valeur de la vie humaine et que, pour autant que besoin, la réitération de nouveaux faits est à craindre, notamment en raison des motivations qui sous-tendraient les faits.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son

comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Art 74/13

L'intéressé a été rencontré le 30.11.2023 à la prison de Leuven-Hulp par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Il a accepté de prendre le questionnaire qui lui a été fourni afin de le compléter dans sa cellule. L'intéressé a complété ce document en date du 20.12.2023.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2017, en possession de ses documents d'identité, dont son permis de séjour Italien. Il appert du dossier administratif de l'intéressé que les autorités italiennes nous ont informé le 01.12.2023 que son titre de séjour avait expiré le 12.11.2022.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.

Lors de l'entrevue du 30.11.2023, il a fait mention d'une partenaire sur le territoire, avec laquelle il devait se marier en été. Il n'a pas donné plus d'informations la concernant. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet également de conclure qu'un mariage aurait eu lieu. Force est de constater qu'il n'a pas mentionné cette relation dans son questionnaire du 20.12.2023.

Notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, Il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour.

Il a déclaré avoir de la famille en Belgique à savoir un cousin, prénommé F.L. [...]).

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu la visite à deux reprises, le 29.11.2023 et le 08.12.2023, de Monsieur Y.M. (inconnu de l'administration). Celui-ci est renseigné auprès de l'administration pénitentiaire comme étant son frère.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il n'a fait mention d'aucun problème de santé pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Lors de l'entrevue, il a déclaré espérer ne pas devoir retourner en Tunisie, car il perdrait ce qu'il aurait construit en Belgique. Dans son questionnaire du 20.12.2023, à la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a répondu : « Je suis inculpé en Belgique de faits de terrorisme (que je conteste). Si je suis renvoyé en Tunisie avec ce titre, je vais me faire torturer car c'est comme ça qu'ils traitent les terroristes là-bas ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Notons qu'il n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Un nouveau questionnaire a été remis à l'intéressé en date du 06.02.2024. Notons qu'il a refusé de signer l'accusé attestant de sa réception. L'administration n'a jamais reçu le document complété en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration de nouveaux éléments spécifiques qui caractériseraient son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et

de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et B de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 19.11.2023, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.11.2023 pour assassinat et tentative et pour infractions terroristes, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

Notons qu'une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

En l'espèce, il est inculqué d'assassinats et tentative d'assassinat dans un contexte terroriste, et participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou coauteur.

Il appert du mandat d'arrêt qu'un attentat de nature terroriste aurait été commis le 16.10.2023 vers 19 heures Boulevard du Neuvième de Ligne à Bruxelles. Les cibles auraient été trois touristes suédois qui venaient assister au match de football Belgique-Suède.

Les éléments contenus dans le mandat d'arrêt laissent apparaître une implication possible de l'intéressé dans les actes meurtriers et terroristes qui auraient été commis par A.L. le 16.10.2023, notamment par la fourniture possible d'une arme ayant servi à commettre les faits du 16.10.2023.

Attendu que les faits, à les supposer établis, attentent gravement à l'intégrité physique d'autrui, s'agissant d'assassinats et de tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste. Ils sont de nature à intimider gravement les personnes se trouvant sur le sol belge et à détruire les structures fondamentales et démocratiques du Royaume.

Attendu que les motifs idéologiques paraissent prendre le dessus sur la valeur de la vie humaine et que, pour autant que besoin, la réitération de nouveaux faits est à craindre, notamment en raison des motivations qui sous-tendraient les faits.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² pour le motif suivant :

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.11.2023 pour assassinat et tentative et pour infractions terroristes, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

Notons qu'une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

En l'espèce, il est inculqué d'assassinats et tentative d'assassinat dans un contexte terroriste, et participation aux activités d'un groupe terroriste, comme auteur ou coauteur.

Il appert du mandat d'arrêt qu'un attentat de nature terroriste aurait été commis le 16.10.2023 vers 19 heures Boulevard du Neuvième de Ligne à Bruxelles. Les cibles auraient été trois touristes suédois qui venaient assister au match de football Belgique-Suède.

Les éléments contenus dans le mandat d'arrêt laissent apparaître une implication possible de l'intéressé dans les actes meurtriers et terroristes qui auraient été commis par A.L. le 16.10.2023, notamment par la fourniture possible d'une arme ayant servi à commettre les faits du 16.10.2023.

Attendu que les faits, à les supposer établis, attentent gravement à l'intégrité physique d'autrui, s'agissant d'assassinats et de tentatives d'assassinats dans un contexte terroriste. Ils sont de nature à intimider gravement les personnes se trouvant sur le sol belge et à détruire les structures fondamentales et démocratiques du Royaume.

Attendu que les motifs idéologiques paraissent prendre le dessus sur la valeur de la vie humaine et que, pour autant que besoin, la réitération de nouveaux faits est à craindre, notamment en raison des motivations qui sous-tendraient les faits.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 19.11.2023, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 3 de la CEDH :

L'intéressé a été rencontré le 30.11.2023 à la prison de Leuven-Hulp par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Il a accepté de prendre le questionnaire qui lui a été fourni afin de le compléter dans sa cellule. L'intéressé a complété ce document en date du 20.12.2023.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé n'a fait mention d'aucun problème de santé pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Lors de l'entrevue, il a déclaré espérer ne pas devoir retourner en Tunisie, car il perdrait ce qu'il aurait construit en Belgique. Dans son questionnaire du 20.12.2023, à la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a répondu : « Je suis inculpé en Belgique de faits de terrorisme (que je conteste I). Si je suis renvoyé en Tunisie avec ce titre, je vais me faire torturer car c'est comme ça qu'ils traitent les terroristes là-bas ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, Il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Notons qu'il n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Un nouveau questionnaire a été remis à l'intéressé en date du 06.02.2024. Notons qu'il a refusé de signer l'accusé attestant de sa réception. L'administration n'a jamais reçu le document complété en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration de nouveaux éléments spécifiques qui caractériseraient son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[...] »

2. Recevabilité et nature de l'acte

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil observe que, si la partie requérante ne développe aucun grief spécifiquement dirigé contre l'interdiction d'entrée, elle vise cependant cette décision dans l'objet de son recours et en joint la copie au présent recours. Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il convient de rappeler, à supposer que la partie requérante entendait ainsi attaquer également ladite décision, l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018, suivant lequel : "L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée".

Ainsi, en toute hypothèse, le recours, à supposer qu'il vise également l'interdiction d'entrée du 22 juillet 2024, est irrecevable.

2.3. S'agissant de la décision de maintien. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen des trois conditions cumulatives de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier

l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande n'est, par ailleurs, pas contesté par la partie défenderesse. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

B. L'appréciation de cette condition

1.1. La partie requérante, invoque un moyen unique, notamment tiré, d'une violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme » (ci-après : CEDH), des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe général de bonne administration, particulièrement, le devoir de minutie et de prudence.

1.2. Elle fait, dans son recours, divers rappels théoriques et jurisprudentiels sur l'article 3 de la CEDH. Notamment, elle revient sur l'enseignement de certaines affaires traitées par la CourEDH, tel l'affaire Al Hanchi c Bosnie Herzégovine, ou l'affaire Saadi c Italie, dont elle reproduit un extrait. Elle souligne que la partie défenderesse, « *en sa qualité d'instance migratoire, ne peut ignorer les risques encourus par les personnes, telles le requérant, qui est accusé pour « terrorisme » et qui est vu comme proche de la mouvance islamiste radicale. Les conditions dans lesquelles il se trouvera ne permettront en outre nullement d'assurer qu'il puisse continuer à entretenir des contacts avec sa famille. Force est de constater que la motivation des décisions est extrêmement sommaire et n'atteste pas d'une analyse minutieuse, alors même que la partie défenderesse ne peut ignorer la situation qui prévaut en Tunisie* ».

Elle concède qu'en règle général, « *il revient au demandeur de de produire des preuves démontrant qu'il existe de bonnes raisons de penser que, si la mesure qu'il conteste venait à être mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Lorsqu'une telle preuve est produite, il appartient au Gouvernement d'écarter le moindre doute quant à ce risque* ».

En l'espèce, le requérant a fait part de sa crainte par rapport aux autorités Tunisiennes et le risque de torture. Celui-ci se trouvait en détention préventive au moment du droit d'être entendu et il aurait été impossible pour le requérant d'apporter des preuves « papiers » n'étant pas en possession de moyens informatiques et étant

*privé de tout contact en prison. **Cependant, les informations récentes confirment la situation invitent encore à davantage de prudence qu'à l'époque à laquelle la Cour s'est prononcée** ».*

Elle fait valoir que le problème est grave et récurrent en Tunisie et que les informations récentes et objectives attestent du manque d'avancées concrètes. Les organisations internationales font part de réelles inquiétudes et le retour d'anciennes pratiques en Tunisie.

De nombreuses personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées au terrorisme -certaines ont été renvoyées en Tunisie, notamment par les autorités américaines et européennes, malgré de sérieuses raisons de penser que cela les exposait au risque d'être maltraitées ou torturées-, ont été jugées au cours de procès inévitables, ont été victimes de disparition forcée ou ont été condamnées à mort.

La partie requérante développe ensuite diverses informations relatives à la situation en Tunisie, s'agissant des droits humains, du recours à la torture, de la réaffirmation de la peine de mort, du sort de deux terroristes et de leur condamnation récente, et fait référence divers rapports d'ONG inquiétants quant à l'utilisation de la torture et l'évolution de la position de la Tunisie quant à la peine de mort. Ces développements sont étayés de diverses sources inventoriées et disponibles sur le net.

Elle conclut qu'« *il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir des garanties qu'en cas de retour dans son pays, le requérant ne serait effectivement plus inquiété pour les faits ayant entraîné son inculpation en Belgique ou pour, d'une quelconque manière, réduire le risque qu'il soit exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.*

[...]

Les actes attaqués ne démontrent pas que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH, au vu des circonstances particulières.

La partie adverse n'a nullement analysé la situation en Tunisie en tenant compte du cas particulier du requérant, à savoir un homme accusé d'avoir participé à un attentat terroriste.

La partie adverse se faisant a violé l'article 3 de la CEDH, l'obligation de minute et son obligation de motivation ».

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, que la partie défenderesse disposait, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'indicateurs devant la conduire à examiner, de manière concrète et, un tant soit peu approfondie, si le profil du requérant l'expose, à l'heure actuelle, à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers la Tunisie.

En particulier, le Conseil rappelle qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre le requérant pour assassinats et tentative d'assassinat dans un contexte terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste. Le Conseil relève qu'il s'agit *in casu* d'une affaire relativement médiatisée, à savoir, les attentats du 16 octobre 2023 ayant visé trois supporters de football suédois. Il appert, en outre, que le requérant est évalué par l'OCAM comme présentant un niveau de menace du troisième degré. Enfin, s'il ressort du dossier administratif que le magistrat instructeur a estimé que « l'éloignement ne nuisait pas à l'instruction » (le Conseil souligne), il ressort des plaidoiries que le requérant est convoqué prochainement à la première audience de cette affaire, devant la Cour d'assises. La partie requérante invoque donc raisonnablement, lors de l'audience, que le requérant serait ainsi « renvoyé avec "l'étiquette terroriste" ».

A toutes fins utiles, le Conseil observe encore, à la lecture du dossier, qu'une escorte est prévue pour son futur rapatriement.

Or, il ressort du questionnaire droit à être entendu du 20 décembre 2023, que le requérant a explicitement exprimé des craintes en cas de retour en Tunisie, dans ces circonstances. Il souligne être inculpé pour des faits de terrorisme et, qu'à ce titre, il sera torturé par les autorités, lesquelles traitent de la sorte les personnes ayant un tel profil.

En termes de recours, par ailleurs, la partie requérante invoque diverses sources, pertinentes et majoritairement récentes, susceptibles d'éclairer la situation en Tunisie quant à ce et d'étayer la crainte alléguée par le requérant.

En particulier, le Conseil relève les sources/informations reprises en pièces 7 à 12 de l'inventaire, dont il note le caractère très récent. Il s'agit de la documentation suivante :

« 7. Tunisie : deux terroristes condamnés à mort, 16 mars 2023, <https://www.i24news.tv/fr/actu/international/moyen-orient/1678952053-tunisie-deux-terroristes-ont-ete-condamnes-a-mort>

8. Jean-Baptiste François, En Tunisie, la peine de mort réaffirmée dans le cadre de l'affaire Belaïd, 27/03/2024, <https://www.la-croix.com/international/en-tunisie-la-peine-de-mort-reaffirmee-dans-le-cadre-de-l-affaire-belaïd-20240327>

9. Human Right Watch, Tunisie : La dérive autoritaire érode les droits humains, Répression accrue contre la liberté d'expression et le militantisme pacifique, 11 janvier 2024, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/01/11/tunisie-la-derive-autoritaire-erode-les-droits-humains>

10. Monia Ben Hamadi, En Tunisie, inquiétude des avocats après les arrestations de deux des leurs et des soupçons de torture, 16 mai 2024 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/05/16/en-tunisie-inquietude-des-avocats-apres-les-arrestations-de-deux-des-leurs-et-des-soupcons-de-torture_6233700_3212.html

11. Abir Guesmi, Suspensions de torture et de maltraitance... que se passe-t-il à la prison d'EL Messadine, 24.10.2022, Human Right Watch, Tunisie : La dérive autoritaire érode les droits humains, Répression

12. La torture en Tunisie, une arme de dissuasion massive »

D'autre part, le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse a pris au sérieux la crainte alléguée par le requérant et aurait, entre autres, vérifié si il pouvait raisonnablement être exclu que les autorités tunisiennes puissent avoir connaissance des agissements du requérant et de son inculpation. Il ne ressort pas, non plus, du dossier, qu'elle se serait enquis de l'actuelle situation en Tunisie de personnes ayant le profil du requérant, et du respect des droits humains par ses autorités.

2.2. Le Conseil ne peut que constater que la seule affirmation que le requérant n'apportait pas la preuve de l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef, et le seul constat qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite, ne suffisent pas *in casu* à démontrer un examen minutieux du risque invoqué par la partie requérante. Pour rappel, la circonstance que le requérant n'ait pas introduit de demande de protection internationale, n'est, en tout état de cause, pas de nature à démontrer l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

A l'instar de la partie requérante, il relève que le requérant a complété son questionnaire droit à être entendu alors qu'il était maintenu et que la charge de la preuve ne peut donc raisonnablement être uniquement supportée par le requérant.

En toute hypothèse, s'agissant d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil, aux termes d'un examen *ex nunc* et *prima facie* des éléments du recours relatifs à ladite violation, en particulier les sources étayant son argumentation, estime que la partie requérante démontre à suffisance l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, méritant un examen concret et minutieux de la cause par la partie défenderesse.

2.3. Enfin, sur les observations faites dans la note, le Conseil ne peut que constater qu'elles manquent également de minutie, et de pertinence, dans la mesure où elles portent sur la situation en Algérie, et non en Tunisie. Elles ne sont, en outre, pas de nature à palier les lacunes de l'examen de l'Office des étrangers au moment de la prise de l'acte attaqué.

In fine, le seul élément de l'argumentation développée dans la note, transposable au cas d'espèce, est l'invocation de l'enseignement de l'arrêt *A.M. c. France*, en ce qu'elle évoque qu'il y a lieu de prendre en compte la circonstance que les autorités algériennes (*sic*) seraient à la recherche de la partie requérante ou qu'elles lui porteraient un intérêt particulier. Force est de constater qu'en l'espèce, aucune démarche n'a été faite en ce sens par la partie défenderesse, cette observation devant être mise en parallèle avec les sources présentées par la partie requérante en terme de recours.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante produit, au contraire, un article faisant état de la situation de personnes ayant un profil comparable à celle du requérant. Il lui incombait d'exposer plus avant en quoi elle estime que ce n'est pas comparable.

Enfin, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut pas plus être suivie en ce qu'elle invoque, en termes de plaidoiries et dans la note, que la simple référence à des rapports et articles généraux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, dès lors que, tel que mise en exergue ci-avant, il n'apparaît pas au Conseil que ces rapports seraient sans lien avec la situation et le profil spécifiques du requérant.

2.4. En conclusion, le Conseil estime, *prima facie*, que la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle se limite, en substance, à considérer qu'aucun élément du dossier ne permet d'individualiser ou matérialiser le risque allégué par le requérant n'est pas adéquate et suffisante.

Le Conseil ne peut que constater que, loin de se livrer à un examen minutieux de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse se limite à alléguer de manière générale que le requérant n'individualiserait pas suffisamment le risque invoqué, malgré l'ensemble des éléments qui viennent d'être rappelés ci-dessus.

La partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, conforme aux exigences de minutie de cette disposition, dont il convient de rappeler le caractère absolu.

2.5. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique invoqué, tel que circonscrit *supra*, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, combiné ou non à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au devoir de prudence et de minutie, est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 16 octobre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

B. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante développe, sous un titre commun, l'exposé d'un moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, du fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de ladite disposition.

Compte tenu de l'examen réalisé ci-dessus, concluant à la violation de l'article 3 CEDH et du principe de non-refoulement, la partie requérante peut être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 22 juillet 2024, est ordonnée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY